

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers	
En exercice	36
Présents	23
Votants	29

Délibération n° 43/2019

**PLUi**  
**Application du régime**  
**des nouvelles**  
**dispositions du**  
**Code de l'Urbanisme**  
**en vigueur depuis**  
**le 1er janvier 2016**  
**(DECRET N°2015-1783)**

Le neuf mai deux mil dix neuf à dix huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 30 avril 2019 s'est réuni sous la présidence de M. Olivier HURABIELLE, Président

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM De BARTILLAT (APREMONT SUR ALLIER), BONDOUX, AMIOT, BONTEMPS (COURS-LES-BARRES), HURABIELLE, LAINE SEJOURNE, LORRE, LYON (CUFFY), LAURENT (JOUET sur L'AUBOIS), GIOT, MAZUR (LA CHAPELLE-HUGON), DUCASTEL, MONNET, PERRIOT, COMBEMOREL, FONTAINE C., (LA GUERCHE sur L'AUBOIS), GRILLON (MARSEILLES-lès-AUBIGNY), RATILLON, LIANO (MENETOU-COUTURE), DE CHAMPS (ST HILAIRE DE GONDILLY), SAUVAGNAT, ALBERT, RODRIGUES (TORTERON).

**EXCUSE ayant donné procuration** : M. MANCION à M. BONDOUX (COURS-LES-BARRES), M. JAUBERT à M. LAURENT (JOUET/L'AUBOIS), M. BOUQUELY (JOUET/L'AUBOIS) à M. GIOT, Mme MOREAU à Mme MONNET (LA GUERCHE/ L'AUBOIS), M. HENRY à M. PERRIOT (LA GUERCHE/ L'AUBOIS), M. RENAULT à M. GRILLON (MARSEILLES-lès-AUBIGNY).

**EXCUSES** : Mmes et MM SAVARY (APREMONT SUR ALLIER), BEATRIX, FLOUZAT (GERMIGNY-L'EXEMPT), CHASSIN, ROSAURO (JOUET sur L'AUBOIS), OLLIER, CUISSET (LE CHAUTAY), FONTAINE F., SALIOU (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).

**ABSENTS** : M. MARCELOT (LA GUERCHE sur L'AUBOIS).  
**SECRETARE** : M. MAZUR.

**Exposé de M. le Président :**

*La Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 16 Décembre 2015, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*Or, cette date correspond à l'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu des PLU(i), codifiée dans les articles R151.1 à R151.55 du Code de l'Urbanisme.*

*Le PLU(i) est, par défaut, soumis aux dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Mais la collectivité peut faire le choix d'appliquer les nouvelles dispositions, à condition que le conseil communautaire délibère expressément sur ce choix.*

*Cela permet d'appliquer les dispositions les plus récentes en matière de réglementation et de contenu du PLU(i) et surtout d'intégrer davantage d'outils réglementaires qu'auparavant (exemples : approches plus précises des destinations et sous-destinations des occupations du sol, formulation des orientations d'aménagement et de programmation, réorganisation du règlement, etc.)*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président,

**VU** le Code de l'Urbanisme en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'article 12 du décret n°2015 - 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n° 61/2015 du 16 Décembre 2015 qui prescrit l'élaboration du PLUi sur le territoire des 12 communes de la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes dispose du choix d'élaborer le projet de PLUi sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 précité,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes a décidé d'élaborer le projet de PLUi en y intégrant les nouvelles dispositions relatives à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu des PLUi, codifiées par les articles nouveaux R151.1 à R151.55.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,**

**-DECIDE** que le projet de PLUi portant sur la CDC des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est établi conformément au nouveau régime (articles R151.1 à R151.55) du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**PRECISE** que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Pour extrait conforme,  
 Fait à la CDC, le 21 mai 2019

Le Président,  
  
 Olivier HURABIELLE

